

# CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67.

Cet  
acte est formulé :  
10 fr.  
le 15 mars 1952.)

MISE RÉSERVÉE  
PAR LA RELIURE.

Arrêté de la loi  
du 1er juillet 1921  
du décret  
du 20 octobre 1935.

La loi du 25 mars  
modifiée par les dispo-  
sitions :

La transcription  
du dépôt simultané à  
l'ouverture des hypothèques  
mentionnée ou de deux  
échéances absolument con-  
nues ou du jugement  
qui l'a été rendu au  
titre de la vente ou de la  
révocation de la mention  
d'une hypothèque et d'un  
jugement et d'un inscription  
à l'issue de l'ouverture  
des deux hypothèques,  
laissant au greffier  
de l'acte de jugement  
d'en faire des copies  
qui pourront être remis  
au greffier en toutes lettres,  
en jargons, grattages, ni  
aux deux hypothèques,  
lorsqu'il sera demandé  
par l'administrateur  
des biens ou par le  
greffier, ainsi que le  
juge pour le notaire et  
que cette copie sera certi-  
fie par l'administrateur  
collationnée et  
signée et le certificat  
contenant l'approbation  
du juge et l'approbation  
des deux rayés et des  
autres.

Copie des actes sous  
cette forme à l'opposé de  
la transcription des hypo-  
thèques ou de leur origine, des  
notaires, dont un sera  
suffisant après avoir été  
signé par l'administrateur  
de l'ouverture et d'un  
juge, s'il y a lieu ;  
mais il sera conservé au  
titre de l'hypothèque, devra,  
au moins, être écrit à la  
main et être signé par  
le notaire et remis à l'opérateur  
du juge au paragraphe 1<sup>er</sup>  
mentionné. Il sera revêtu,  
aussi, de la mention  
de l'acte et de l'inscription d'of-  
fice.

Il sera passé à l'étran-  
glement à l'opposé de la  
copie à l'original, à la conserva-  
tion de la situation, soit de l'original,  
soit de l'acte ou du  
juge, et sera rédigé en langue  
française et en français.

L'opérateur d'écriture  
du papier spécial  
et déposé, après  
avoir fait la mention de  
l'acte et l'inscription d'of-  
fice.

Il sera passé à l'étran-  
glement à l'opposé de la  
copie à l'original, à la conserva-  
tion de la situation, soit de l'original,  
soit de l'acte ou du  
juge, et sera rédigé en langue  
française et en français.

L'opérateur d'écriture  
du papier spécial  
et déposé, après  
avoir fait la mention de  
l'acte et l'inscription d'of-  
fice.

Les deux copies sont  
extraites des actes  
et sont placées dans un  
ordre de l'ordre de l'éta-  
blissement, la date et le  
nom des parties, et leur  
date en une seule

L'indication des pré-  
mises, de l'ordre de l'éta-  
blissement, la date et le  
nom des parties, et leur  
date en une seule

Les deux copies sont  
extraites des actes  
et sont placées dans un  
ordre de l'ordre de l'éta-  
blissement, la date et le  
nom des parties, et leur  
date en une seule

L'indication des pré-  
mises, de l'ordre de l'éta-  
blissement, la date et le  
nom des parties, et leur  
date en une seule

Les deux copies sont  
extraites des actes  
et sont placées dans un  
ordre de l'ordre de l'éta-  
blissement, la date et le  
nom des parties, et leur  
date en une seule

L'indication des pré-  
mises, de l'ordre de l'éta-  
blissement, la date et le  
nom des parties, et leur  
date en une seule

D

Transcription du

28 FEV 1952

Vol.

1873

21

Dépôt :

Vol.

n° 369

Inscription d'office :

Vol.

n°

Taxe : 1100

Salaires :

5000

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

## TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Parrainent me Jules Guien, licencié en droit  
notaire à Pontrieux (Pouldre) son épouse,  
out compars.

1<sup>o</sup> Madame Joséphine Jean, sans profession, veuve  
de M<sup>r</sup> André Le coiffier, demeurant à Maïherbes.

2<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Albin Jean, propriétaire agriculteur,  
demeurant à Goult, hameau de la Baïthorne.

3<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Léonard Marius Jean, vigneron de com-  
mune, et Madame Marie Ravel, épouse, qu'il épouse  
et autorise, demeurant ensemble à Trignac, 24 Avenue Maréchal

H<sup>2</sup> M<sup>r</sup> Louis Jean, époux, et Madame Victoria  
Parrain, son épouse, qu'il épouse et autorise, demeu-  
rant ensemble à Caudillou, Boulevard Darnel.

5<sup>o</sup> Madame Anna Jean, sans profession, et  
M<sup>r</sup> Jean Paul Baylet retraité, son mari, qui  
épouse et l'autorise, demeurant ensemble à Lacoste.  
Mariés plus contract à Lacoste le dix Juin mil neuf  
cent quarante.

6<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Gilbert Lyprien Jean, boulanger patricier,  
et M<sup>r</sup> Aimé Lysen, épouse, qui il épouse et  
autorise, demeurant ensemble à Robion.

Les deux ont, par ces présentes, vendu et obligéant  
solidairement aux garanties ordinaires défit et déhort:  
à M<sup>r</sup> André Jean Lucien Souët, professeur  
d'anglais, demeurant à M<sup>r</sup>, 21 rue Saint Pierre, n° 2 à  
Lacoste, le prix artil mil neuf cent neuf, ici présent et  
acceptant,

Les immeubles dont la désignation suit:

Désignation. 1<sup>o</sup> Lubrification au niveau faisant  
partie du vieux château de Lacoste, n° 11 sur la  
commune de Lacoste, au fonds du village, cadastre  
section B n° 152 pour trois acres cinquante six centaires.

2<sup>o</sup> Lubrification de terre inculte, n° 11 sur la commune de  
Lacoste, aux quartiers du village, de Peypot et des Peyriots,  
cadastre section B n° 182, 151 p, 184 p, 184 bis, 185 p,

## CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte,  
écrire dans cette marge.)

Vente 10000<sup>00</sup>

226 - 746 / ↗

226 - 747 / ↗

11 - 748 / ↗

226 - 751 / ↗

11 - 750 / ↗

226 - 749 / ↗

284 - 258 / ↗

H 693, 178 p. 179 p., 473 p., par deux lettres tirant mes  
tous certificats. Ainsi que ces immobiliers s'étendent et existent  
avec toutes leurs attributions et dépendances, sans exception  
qui réservé.

Origine de propriété. — Ces immobiliers avaient été  
acquis par M. Hippolyte Jean, père et gendre, père des  
deudeurs, au total de sept dites parties devant le notaire  
notaire à Bonnière, le vingt mai mil huit cent quatre-vingt  
vingt quatre, l'vingt mai de la même année, devant  
le notaire à Bonnière mil huit cent quatre-vingt quatre-vingt, l'vingt  
mois et sept décembre mil huit cent quatre-vingt quatre-  
vingt quatre, ainsi qu'à la date du vingt quatre-vingt dix huit.  
M. Hippolyte Jean est décédé à l'âge de trente ans au  
mois d'août, laissant son épouse Mme Fortunée Bourneau,  
légataire de l'ensemble de la mortier de sa succession, et  
ses enfants : Mme Escoffier, M. Alain Jean, M. Hippolyte Jean  
m. Julie Jean, M. Étienne Jean, M. Louis Jean et Mme Berthe.  
M. Hippolyte Jean est décédé le quinze juillet mil huit cent  
dix-neuf, et étant dans lesdits immobiliers a été attribuée  
à ses loines et leurs, par acte Mme Allegue, notaire à Robion,  
du sept octobre mil neuf cent dix-neuf. M. Hippolyte Jean est  
décédé à Robion le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt,  
laissant son épouse Mme Berthe Martin, décédée depuis  
longtemps et pour seul et unique héritier à ses soins M. M.  
Gilbert Jean, dont ces présentes. M. Hippolyte Jean est  
décédé à Aubagne le dix neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt  
six et son usufruit s'est éteint à son décès.

Jurisprudence. — Conditions. — L'acquéreur aura à  
couvrir à l'heure actuelle la propriété des immobiliers vendus  
et il en aura la jouissance aussi à couvrir l'heure actuelle à  
la charge suivante : 1<sup>e</sup> Demeurer lesdits immobiliers dans l'état  
où ils se trouvent à l'entrée d'acquisition, sauf leurs vices  
ou défauts apparents reculés, visiblement, sans prétion  
d'avoir aucune déformation ou dénudation autre dilapidation  
dans l'usage des vices ou défauts existants dans la désignation  
de l'acquéreur, rétention, et faire défaut de constance,  
la différence entre la contenance réelle et celle qui est exprimée  
n'excéder à un vingtième, devant faire le profit de  
la partie de l'acquéreur. 2<sup>e</sup> Défroter des terrains des autres  
et des supports de celles parties, appartenantes ou non appartenantes,  
contenues ou discontinues, devant s'il en existe, à les régler  
et percer, sans recours contre les vendeurs. Les vendeurs démontant  
qu'ils n'ont confié aucune terrasse, et qu'il n'est pas à  
leur connaissance qu'il existe une telle.

impôts et charges à partir de ce jour. 4<sup>e</sup> Et déoyer tous les frais des présentes et de  
leurs suites.

5<sup>e</sup> — La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de  
dix mille francs que M. Bourri a payé devant ces présentes en espèces de cours et  
billets de la Banque de France, établis hors la rue du notaire frangin  
aux rendus qui le reconnaissent et lui en donnent quitte une entière et définitive.

Transcription. — L'acquéreur fera transcrire une copie des présentes au  
Bureau des hypothèques d'Aubagne, dès qu'il existera des inscriptions les rendant obligatoires  
à en rapporter la matricule et leurs frais.

Etat civil. — Les vendeurs déclarent qu'ils sont mariés sous seigneurie pris  
individuel et qu'ils n'ont pas fêté le mariage ou qu'ils sont irréguliers depuis publics.

Reconnaissance à hypothèque légale. — Par plus de garantie, les deux Jean,  
comparants, ont déclaré devant l'opérateur à leur crédit sur leur hypothèque légale  
leur confier tous les immobiliers présentement vendus, tant au point de vue fiducier des sujets  
que du droit de préférence. Et après que Mme Guieu a eu l'heure de lire les parties de  
l'article 2105 du code civil, avis qu'ils le reconnaissent, les deux Jean ont  
déclaré renoncer à représenter devant hypothèque légale sur les immobiliers vendus, même  
autant qu'ils conservent une pension d'héritage. Laissées par jugement ou autre autre  
charge issue du mariage.

Lecture des lois. — Il a été fait à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
des articles 181, 183, 213, 214 du décret du 27 décembre 1907 portant codification des  
textes législatifs concernant l'enregistrement, ainsi que de l'article 266 du code civil, et il  
est déclaré qu'il n'est pas à ce moment que lesdites présentes soient modifiées ou contenues  
par cette loi portant augmentation du prix. Les parties comparantes affirment sous les  
mêmes signatures faites articles 181 et 214 du décret du 27 décembre 1907 que le présent acte  
est dans l'intégralité du prix conformément.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Les trois, sept et dix février,

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.

Il a été fait et passé à Bonnière le dix juillet de 1921 et vers les minutes  
d'un jugement devant la justice de paix.